

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2025

1. Travaux complémentaires Maison « SIROUX » *Délib.n°2025/8*

Monsieur Le Maire fait part de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour la rénovation de la maison SIROUX à La Texonnière. Le plancher étant en mauvais état il est nécessaire de réaliser une dalle béton. Il faut également réaliser l'isolation des chambres du rez-de-chaussée et de l'étage.

Pour ces travaux le devis de Monsieur Nicolas BEILLOT, autoentrepreneur ayant déjà réalisé les autres travaux, s'élève à 3 941,00 € TTC (non soumis à la TVA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve ce devis et s'engage à budgétiser ces dépenses au BP 2025 à l'article 2132 Opération 140.

D'autres travaux sont à prévoir, pose de lino avec ragréage et peinture. Des devis seront demandés pour faire le choix de les réaliser en régie ou non.

2. Equipement d'occasion « Maison « SIROUX » *Délib.n°2025/9*

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition de Monsieur Luc JEGOU de vendre à la Commune des équipements d'occasion pour rénover la « Maison SIROUX ».

Il s'agit d'une cuisine intégrée avec électroménager, d'une hotte et de plinthes. Il en propose la somme de 550 €. Cet équipement pourra être installé par l'équipe communale.

Monsieur JEGOU, s'étant retiré du débat, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve cette proposition d'achat et s'engage à budgétiser ces dépenses au BP 2025 à l'article 2132 Opération 140.

3. Modulation tarifs transports scolaires 2025/2026 *Délib.n°2025/10*

Monsieur le Maire fait part du courrier des services de la Région NOUVELLE-ACQUITAINE concernant l'augmentation 3,5 % des tarifs des transports scolaires pour la rentrée de septembre 2025.

Il rappelle également que la participation communale est déjà conséquente dans un contexte de contraintes budgétaires et qu'il convient d'être raisonnable, le coût annuel pour les familles restant accessible à tous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, souhaite maintenir les mêmes montants de participation communale qu'en 2024/2025, les restes à charges pour les familles seront donc les suivants :

DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES

TARIFS REGION 2025				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC (montant de la participation de l'AO2)	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €	30,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2	57,00 €	39,90 €	28,50 €	52,50 €	4,50 €	3,15 €	2,25 €
3	90,00 €	63,00 €	45,00 €	84,00 €	6,00 €	4,20 €	3,00 €
4	127,50 €	89,25 €	63,75 €	118,50 €	9,00 €	6,30 €	4,50 €
5	168,00 €	117,60 €	84,00 €	156,00 €	12,00 €	8,40 €	6,00 €
NAD	219,00 €	153,30 €	109,50 €	202,50 €	16,50 €	11,55 €	8,25 €
NAVETTE RPI	30,00 €	21,00 €	15,00 €	30,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €			24,00 €	0,00 €		
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	90,00 €			84,00 €	6,00 €		

DEMI-PENSIONNAIRES SECONDAIRES

TARIFS REGION 2025				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC (montant de la participation de l'AO2)	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €	0,00 €	30,00 €	21,00 €	15,00 €
2	57,00 €	39,90 €	28,50 €	20,00 €	37,00 €	25,90 €	18,50 €
3	90,00 €	63,00 €	45,00 €	50,00 €	40,00 €	28,00 €	20,00 €
4	127,50 €	89,25 €	63,75 €	85,00 €	42,50 €	29,75 €	21,25 €
5	168,00 €	117,60 €	84,00 €	120,00 €	48,00 €	33,60 €	24,00 €
NAD	219,00 €	153,30 €	109,50 €	0,00 €	219,00 €	153,30 €	109,50 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €			0,00 €	24,00 €		
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	90,00 €			0,00 €	90,00 €		

INTERNES SECONDAIRES

TARIFS REGION 2025				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC (montant de la participation de l'AO2)	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	TARIFS REGION	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	24,00 €	16,80 €	12,00 €	0,00 €	24,00 €	16,80 €	12,00 €
2	43,50 €	30,45 €	21,75 €	15,00 €	28,50 €	19,95 €	14,25 €
3	70,50 €	49,35 €	35,25 €	42,00 €	28,50 €	19,95 €	14,25 €
4	105,00 €	73,50 €	52,50 €	73,50 €	31,50 €	22,05 €	15,75 €
5	135,00 €	94,50 €	67,50 €	105,00 €	30,00 €	21,00 €	15,00 €
NAD	168,00 €	117,60 €	84,00 €	0,00 €	168,00 €	117,60 €	84,00 €
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	70,50 €			0,00 €	70,50 €		
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €			0,00 €	24,00 €		

4. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Délib.n°2025/11

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les logements vacants ne sont pas imposables, or parmi ces logements certains sont habitables, ce qui entraîne une injustice fiscale entre nos concitoyens.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent y être assujettis, ce qui est le cas de la Commune de CHEISSOUX.

Cette taxe prévue par l'article 1407 du CGI est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité :

- Les logements concernés :

Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartement ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

- Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^odu I de l'article 1407.

Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

- Appréciation de la vacance (durée et décompte) :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« année de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut-être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone ...

La vacance ne doit pas être involontaire. Elle s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis ;

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel de CHEISSOUX,

Considérant les règles du Règlement National d'Urbanisme restrictives sur les constructions de nouveaux logements ;

Considérant que la commune a la nécessité d'activer toutes les recettes fiscales nécessaires pour son bon fonctionnement ;

Considérant la nécessité de gagner de nouveaux habitants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à 8 voix pour et 2 abstentions,

décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

5. Extinction nocturne de l'Eclairage Public

Délib.n°2025/13

En concertation avec les services du Syndicat Energies Haute-Vienne, Monsieur le Maire propose de prendre une décision sur les horaires de fonctionnement de l'éclairage public.

Après en avoir débattu, à 9 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal propose que les horaires d'allumage soit :

En hiver : de 6 h à 8 h et de 17 h 30 à 22 h 30

En été : de 22 h à 0 h

Cette proposition sera soumise au SEHV pour connaître les modalités d'application.

6. Convention avec la SACEM

La SACEM propose aux communes de moins de 500 habitants un forfait annuel de 152 € à condition qu'elle soit organisatrice des manifestations.

Cette condition semble contraignante pour la mise en place de ce forfait. Il ne sera pas donné suite à cette proposition.

7. Prêt à taux bonifié par le Département de la Haute-Vienne

Délib.n°2025/14

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour aider à financer **les travaux de voirie prévus en 2025**, la commune peut obtenir un prêt à taux d'intérêt réduit, bonifié par le Département, auprès de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des conditions générales des prêts et après avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Demande à bénéficier d'un prêt bonifié par le Département en vue de financer **les travaux de voirie 2025**,
- Décide de contracter l'emprunt correspondant auprès de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin aux conditions suivantes :
 - Montant du prêt : **6 000 €**
 - Taux d'intérêt avant bonification : 3,90 %.
 - Taux d'intérêt fixe après bonification du Département : 1,90 %.
 - Durée : 10 ans.
 - Périodicité : annuelle.
 - Amortissement : progressif.
 - Frais de dossier : 50 €.
- Autorise le Maire à signer le contrat de prêt correspondant et à prendre les décisions nécessaires aux fins envisagées.

8. Départ à la retraite de l'agent de maîtrise

Monsieur MORAIS a fait valoir ses droits à retraite à compter du 1^{er} avril 2025.

Monsieur le Maire propose une réflexion sur la forme d'un « pot de départ ».

9. Nacelle

Le véhicule « nacelle » n'étant plus aux normes une estimation de sa valeur sera demandée aux garages MD BOULON (Dillan MORAIS) et BUJ'AUTO.

10. RPI et P'tits Drôles

M. ÉCHASSERIEAU et Mme BOURDELAS ont rencontré le Maire de BUJALEUF ce jour concernant l'Association des P'tits Drôles et le questionnaire qui doit être transmis aux parents sur le choix de rester à 4,5 jours d'école ou pas. Des questions ont été enlevées car trop dirigées. Ce questionnaire devrait être distribué avant les vacances de Pâques.

Le changement de rythme ne pourra être effectif avant la rentrée 2026/2027.

Une proposition est faite concernant le tarif du restaurant scolaire dont les coûts ont considérablement augmenté. Une réflexion est faite pour mettre en place un coefficient familial. Enfin, afin de pouvoir continuer à accueillir les enfants en garderie le mercredi après-midi, il nous faut recruter une personne titulaire du BAFD.

11. **Un conteneur « carton »** sera prochainement installé par le SYDED sur l'Eco-point.

12. WIFI salle polyvalente

Les utilisateurs de la salle polyvalente souhaiteraient pouvoir se connecter en WIFI. Malgré la connexion de la mairie à la « Fibre » cela ne fonctionne toujours pas. L'installation d'une prise CPL pourrait peut-être résoudre le problème. Des renseignements techniques seront demandés ainsi que le coût de cette installation.

13. M. Le Maire suggère que nous ayons une réflexion afin d'améliorer l'espace bibliothèque pour en faire un lieu de vie.

20h50, Mme CHAMPAUD quitte la réunion

14. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Délib.n°2025/12

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de soulager la charge de travail et d'aider ponctuellement l'agent polyvalent chargé de l'entretien, la Commune de Cheissoux souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (23/35ème) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments, des espaces verts et de la voirie, à compter du 31 mars 2025.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique échelle C1.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique échelle C1 entre les échelons 1 et 11.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent à temps non complet (23/35ème), de catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des bâtiments, des espaces verts et de la voirie, à compter du 31 mars 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 35/2017 du 23/10/2017 ;

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : soulager la charge de travail et d'aider ponctuellement l'agent polyvalent chargé de l'entretien ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent à temps non complet (23/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 31 Mars 2025 :

- un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet (35/35 h)
- un adjoint technique territorial à temps non complet (23/35 h)
- un rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet (20/35 h)
- un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet (21,70/35 h) avec mise à disposition à raison de 10,70/35^{ème}
- un agent de maîtrise à temps complet ;
- un adjoint technique chargé du nettoyage des locaux à temps non complet (3,23 /35h) ;
- un adjoint technique polyvalent chargé de l'entretien de la voirie, des bâtiments, des espaces verts à temps complet ;
 - un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent à temps non complet (23/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique échelle C1 entre l'échelon 1 et 11.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.